



## Commission de Surveillance des Opérations Electorales SAISON 2024/2025

### PROCÈS-VERBAL N°1

---

#### Réunion (par voie électronique) du vendredi 23 août 2024

---

**Président :** M. Didier DOMAT

**Présents :** Mme CAU

MM. Mustapha LARBAOUI, Alain PROVIDENTI, Samuel URGEN, Jean-Marc DENIS,  
Jean-Claude DEROZIER

**Assistants Administratifs :** Mme Sophie GERMAIN, Monsieur Olivier BIRON

---

En préambule, il est rappelé que cette Commission a pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre de l'élection du représentant des clubs à statut amateur participant aux Championnats Nationaux Seniors Libres Masculins et Féminins (National, National 2, National 3, Arkema Première Ligue, Seconde Ligue et D3 Féminine).

#### **Etudes des candidatures au titre de l'élection du représentant des clubs Nationaux (titulaire et suppléant)**

La Commission,

Rappelé que :

. Conformément aux dispositions des Statuts de la F.F.F, l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale procède, tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, à l'élection de la délégation appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale (article 11 des Statuts de la F.F.F.). Cette délégation est notamment composée « d'un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux

*championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur.* » (article 10.2 des Statuts de la F.F.F.). Dans ce cadre-là, et conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 2 de ses Statuts, la Ligue organise la réunion annuelle de ses clubs à statut amateur susmentionnés, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, **le mercredi 28 août 2024 à 18h30**. Pour être candidat à cette élection, il convient de remplir les conditions générales d'éligibilité prévues à l'article 10 des Statuts de la L.P.I.F.F. et les conditions particulières d'éligibilité prévues à l'article 10 des Statuts de la F.F.F. ;

. La déclaration de candidature et la déclaration de non-condamnation devaient être envoyées à la Ligue par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de la réunion, soit au plus tard le lundi 19 août 2024 (cachet de la Poste faisant foi) ;

Constate qu'il a été envoyé à la Ligue trois déclarations de candidature :

- Monsieur Frédéric PEREIRA / PARIS 13 ATLETICO
- Monsieur Michaël BERTANSETTI / LINAS MONTLHERY E.S.A
- Monsieur Mahamadou NIAKITE / FC 93 BOBIGNY

### **1. Vérification des conditions générales d'éligibilité :**

La Commission constate que ces déclarations de candidature ont été régulièrement envoyées, par courrier recommandé avec accusé de réception dans les délais impartis :

- . le 18 août pour Monsieur PEREIRA ;
- . le 16 août pour Monsieur BERTANSETTI ;
- . le 12 août pour Monsieur NIAKATE ;

soit au moins 10 jours avant la date de la réunion. Elles respectent donc l'article 20.2.b des Statuts de la Ligue.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via Foot2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que les candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant l'inéligibilité due à des peines prononcées par les autorités judiciaires, il a été demandé via l'appel à candidature que les candidats signent une déclaration sur l'honneur de non-condamnation. Ce document figure en bonne et due forme dans les déclarations de candidature des intéressés.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 que les candidats n'ont pas fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et ne sont pas sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que les candidats sont tous titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

**La Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité.**

### **2. Vérification des conditions particulières d'éligibilité :**

Conformément à l'article 10.2 des Statuts de la Fédération Française de Football, outre les conditions générales d'éligibilité, le délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, doit être élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats.

Après vérifications (enregistrement Foot2000), la Commission constate que :

- Monsieur Frédéric PEREIRA est Président du PARIS 13 ATLETICO et par conséquent membre du bureau du club ;

- Monsieur Michaël BERTANSETTI est Président du LINAS MONTLERY E.S.A et par conséquent membre du bureau du club ;
- Monsieur Mahamadou NIAKATE est Président du FC 93 BOBIGNY et par conséquent membre du bureau du club ;

La Commission vérifie par ailleurs à l'aide du logiciel Foot2000 et du site internet de la Ligue que le club soit bien engagé en championnat national seniors libre.

Il est constaté que :

- . le club du PARIS 13 ATLETICO est engagé en championnat de National pour la saison 2024/2025 ;
- . le club du LINAS MONTLHERY E.S.A est engagé en championnat de National 3 pour la saison 2024/2025 ;
- . le club du FC 93 BOBIGNY est engagé en championnat de National 2 pour la saison 2024/2025.

**En conséquence de quoi, la Commission dit que :**

**- l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité imposées est respecté pour les candidatures de Monsieur Frédéric PEREIRA, Monsieur Michaël BERTANSETTI et Monsieur Mahamadou NIAKATE et les déclare recevables.**

*Le présent PV sera publié sur le site de la Ligue et envoyé à l'ensemble des clubs concernés par cette élection. Il tiendra lieu de récépissé de candidature pour les candidats susmentionnés.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de la CSOE  
Didier DOMAT**

